

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties  
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions d'interprétation et application

Contrôle du commerce et marquage

IDENTIFICATION DE L'IVOIRE D'ÉLÉPHANT ET DE MAMMOUTH DANS LE COMMERCE

1. Le présent document a été soumis par Israël<sup>1</sup>.

Historique

2. L'augmentation du commerce de l'ivoire de mammouth constitue une menace indirecte pour les populations d'éléphants vivant dans la nature, en créant un moyen simple de « blanchir » l'ivoire d'éléphant. Un plus grand contrôle du commerce de l'ivoire de mammouth s'impose donc afin de l'empêcher d'avoir des impacts négatifs sur les populations d'éléphants.
3. Bien que le commerce de l'ivoire provenant d'espèces vivantes d'éléphants soit réglementé par les dispositions de la Convention, le commerce de l'ivoire d'espèces éteintes de l'ordre des proboscidiens ne l'est pas. Cela inclut le mammouth laineux (*Mammuthus primigenius*), dont l'aire de répartition englobait autrefois la Sibérie (Russie) et l'Alaska (États-Unis). Bien qu'il soit possible de proposer l'inscription d'espèces éteintes de proboscidiens aux annexes CITES pour les raisons de ressemblance prévues à l'article II, paragraphe 2 b), à ce jour, aucune proposition n'a été faite dans ce sens.
4. *M. primigenius* est le seul proboscidien éteint dont on tire régulièrement de l'ivoire de qualité, susceptible d'être sculpté (Espinoza et Mann, 2010)<sup>2</sup>. De grandes quantités d'ivoire de mammouth, exportées essentiellement par la Russie, sont entrées dans le commerce international au cours des dernières années, en particulier pour la vente en Chine, y compris Hong Kong, où les prix et les quantités disponibles pour la vente au détail ont augmenté de manière significative<sup>3</sup>. Des hommes d'affaire vietnamiens ont commencé à exporter de l'ivoire de mammouth de la Russie au Viet Nam à la fin des années 1990 (Stiles, 2008)<sup>4</sup>. De 2007 à 2013, les entreprises de Hong Kong ont importé chaque année en moyenne 39 183 kg d'ivoire de mammouth, dont 93,5% provenaient de Russie<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

<sup>2</sup> Espinoza, Ed and Mary-Jacque Mann, *Identification Guide for Ivory and Ivory Substitutes (web version, 2010)*. U.S. Fish and Wildlife Service Forensics Lab and CITES Secretariat. <https://www.fws.gov/lab/ivory.php>.

<sup>3</sup> Voir, e.g., Martin, E. and D. Stiles (2008). *Ivory Markets in the USA. Care for the Wild International and Save the Elephants*; Esmond Martin and Lucy Vigne (2011), *The Ivory Dynasty: A Report on the Soaring Demand for Elephant and Mammoth Ivory in Southern China*; Vigne, L. and E. Martin (2014). *China faces a conservation challenge: the expanding elephant and mammoth ivory trade in Beijing and Shanghai, Save the Elephants and The Aspinall Foundation*.

<sup>4</sup> Stiles, D. (2008). *An assessment of the illegal ivory trade in Viet Nam. Petaling Jaya, Selangor, Malaysia, TRAFFIC Southeast Asia*.

<sup>5</sup> Vigne and Martin (2014) ; voir n. 3

5. Un rapport MIKE sur le commerce de l'ivoire d'éléphant a été examiné par le Comité permanent de la CITES à sa 65<sup>e</sup> session (Genève, juillet 2014), (SC65 Doc. 42.1). Ce rapport présente un résumé de l'augmentation du commerce de l'ivoire de mammouth et la compare avec l'augmentation concomitante du braconnage des éléphants au cours des deux dernières décennies.

*« Il convient également de noter le rapport entre le prix à l'importation de l'ivoire mammouth et les niveaux PIKE (proportion d'éléphants abattus illégalement) mis au jour dans l'analyse de MIKE, tout comme le fait que l'augmentation du volume d'ivoire de mammouth importé en Chine, y compris la RAS de Hong Kong, soit directement corrélée à celle du prix, ce qui semble en contradiction avec la loi classique de l'offre et de la demande ».*

*« Globalement, le volume total du commerce [de l'ivoire de mammouth] est passé de 17,3 tonnes en 1997 à 95 tonnes en 2012, soit une augmentation de 500% ».*

6. Le rapport de MIKE indique également : *« Il importe de noter qu'il ne s'agit en aucun cas de prétendre que les importations d'ivoire de mammouth sont la cause du braconnage des éléphants. Il est beaucoup plus plausible qu'une forte demande d'ivoire aboutisse à la fois à des prix élevés pour l'ivoire brut de mammouth et à des taux élevés de braconnage en Afrique. »* Toutefois, il importe de préciser que le rapport de MIKE se fonde sur une étude portant exclusivement sur le commerce licite d'ivoire de mammouth, et ne traite pas du tout de la question de l'ivoire d'éléphant commercialisé illégalement sous couvert d'ivoire de mammouth, ni de l'effet de ce blanchiment sur le braconnage des éléphants.
7. Bien que le commerce d'ivoire de mammouth, s'il est dûment étiqueté, ne présente aucun problème d'application pour la Convention, des négociants peu scrupuleux se servent de la ressemblance entre l'ivoire d'éléphant et l'ivoire de mammouth pour échapper aux contrôles CITES en étiquetant l'ivoire d'éléphant destiné à l'exportation comme spécimens de mammouth.
8. Stiles (2014) signale<sup>6</sup> avoir constaté une erreur probable d'étiquetage, notant *« la présence, à New York et en Californie, de points de vente où des articles en ivoire d'éléphant et de mammouth d'origine chinoise sont généralement mélangés, et probablement importés de cette façon. »* Stiles conclut en disant *« C'est un problème grave qui exige de la Chine une intervention politique pour empêcher la contrebande d'ivoire travaillé ».* Un vendeur du marché de Chatuchak, en Thaïlande, a indiqué à Stiles qu'en 2007 ou 2008 *« il avait exporté aux États-Unis une défense de grande taille sculptée en Chine, et qu'il avait fait un certificat déclarant que la pièce était en ivoire de mammouth afin de permettre son exportation de Chine et son importation aux États-Unis. Il a ajouté qu'il le faisait souvent et que ce n'était pas difficile. »* Les commerçants auraient *« l'habitude ... d'exposer de l'ivoire d'éléphant mélangé avec des substituts autres que l'ivoire, probablement pour compliquer la tâche des agents de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages venant identifier l'ivoire illicite proposé à la vente. »*<sup>7</sup>
9. La falsification de l'étiquetage d'ivoire d'éléphant vendu en tant qu'ivoire de mammouth est également utilisée pour contourner la législation nationale. Milliken et al. notent en 2009<sup>8</sup> qu'en Chine *« Les industries connexes, en particulier celles qui produisent des articles en ivoire de mammouth travaillé, devraient être étroitement surveillées afin de garantir qu'elles ne transforment pas clandestinement de l'ivoire d'éléphant pour le commercialiser dans le pays ».* De même, il a été rapporté que de l'ivoire de mammouth passe en contrebande à travers la frontière russo-chinoise pour échapper aux taxes<sup>9</sup>, et que l'une des 17 défenses de mammouth saisies par les autorités russes à la frontière chinoise en novembre 2015 avait été volée dans un musée.<sup>10</sup>
10. En 1914, John Scanlon, le Secrétaire général de la CITES, dans un entretien accordé à la presse chinoise sur les restrictions nationales au commerce de l'ivoire adoptées par le Gouvernement chinois, a déclaré

<sup>6</sup> Stiles, D. (2014). "Review of Vigne and Martin (2014), "China faces a conservation challenge : the expanding elephant and mammoth ivory trade in Beijing and Shanghai"" *Pachyderm* 56 : 122-126.

<sup>7</sup> Stiles, D. (2009). *The elephant and ivory trade in Thailand. Petaling Jaya, Selangor, Malaysia, TRAFFIC Southeast Asia.*

<sup>8</sup> Milliken, T., et al. (2009). *The elephant trade information system (ETIS) and the illicit trade in ivory.* CoP15 Doc. 44.1 Annexe.

<sup>9</sup> id. p. 23

<sup>10</sup> *On the Trail, Information and analysis bulletin on animal poaching and smuggling n°11 / 1st October - 31st December 2015 (Robin des Bois), p. 87*

« Il est intéressant de noter que l'interdiction [de commerce intérieur] ne semble pas s'appliquer à l'ivoire de mammoth, qui devrait être surveillé de près afin d'éviter tout blanchiment d'ivoire d'éléphant ». <sup>11</sup>

11. Vigne et Martin (2014) ont rapporté <sup>12</sup> que « Bien que le commerce de l'ivoire de mammoth soit légal, certains commerçants s'en servent comme couverture pour vendre de l'ivoire d'éléphant à Beijing et à Shanghai. » Leur rapport cite de nombreux exemples, y compris la photographie (p. 45) d'une sculpture en ivoire d'éléphant teinté pour ressembler davantage à l'ivoire de mammoth. Ces exemples peuvent inclure de l'ivoire destinés à la fois au marché intérieur et à l'exportation. En septembre 2014, la police des forêts de Putian (province chinoise de Fujian) a arrêté un vendeur sur le marché des antiquités de Songxianqiao, district de Qingyang, Chengdu, qui, sous le couvert de vendre de l'ivoire de mammoth, aurait vendu de l'ivoire d'éléphant, de la corne de rhinocéros et de « l'ivoire rouge » provenant du casque du calao de Malaisie (*Rhinoplax vigil*), une espèce en danger critique d'extinction. <sup>13</sup>
12. Selon Vigne et Martin (2014, *op. cit.*) « Il n'existe pas [en Chine] d'association efficace dans le domaine de l'ivoire de mammoth et d'éléphant à même de superviser des fiches d'identification pratiques et non réutilisables pour les objets en ivoire d'éléphant et en ivoire de mammoth, et le système actuel est pas suffisamment ouvert et transparent pour le public. »
13. Vigne et Martin (2015) <sup>14</sup> ont signalé que « Parfois, des marchands peu scrupuleux déclarent aux clients occidentaux que leurs articles en ivoire d'éléphant ont été confectionnés avec de l'ivoire de mammoth, les amenant à importer dans leur pays, à leur insu, des objets en ivoire interdits. »
14. Le problème du commerce de l'ivoire faussement étiqueté est connu depuis un certain temps. En 1997 déjà, la Cour suprême de l'Inde a maintenu la législation interdisant les importations de tout ivoire, y compris de mammoth, concluant que « La législation vise à couvrir toutes les descriptions d'ivoire importé en Inde, y compris l'ivoire de mammoth. Il s'agit d'empêcher que l'ivoire indien entre sur le marché sous prétexte d'être de l'ivoire de mammoth ou de l'ivoire africain. Une fois que l'ivoire de mammoth a été façonné en objets de curiosité ou autres, il est exactement semblable à l'ivoire d'éléphant ... Quand un acheteur veut se procurer un objet de curiosité, il ne cherche pas à savoir s'il est en ivoire d'éléphant ou de mammoth. L'acheteur moyen n'a pas non plus les compétences ou les connaissances voulues pour savoir si un objet a été confectionné à partir d'ivoire de mammoth ou d'ivoire d'éléphant indien ». <sup>15</sup>
15. L'Inde reste apparemment le seul pays à avoir interdit l'importation de l'ivoire de mammoth (Vigne et Martin 2014, *op. cit.* p. 15).
16. Distinguer l'ivoire de mammoth de l'ivoire d'éléphant présente des difficultés particulières qui ne se rencontrent pas lorsqu'il s'agit de différencier l'ivoire d'éléphant d'autres matériaux semblables dans le commerce, y compris l'ivoire de morse, les dents de cétacés et d'hippopotames, les noix de tagua et les substituts artificiels de l'ivoire, y compris les résines extrudées. <sup>16</sup>
17. Il existe des techniques médico-légales, y compris l'analyse spectroscopique <sup>17</sup>, pour aider les agents de la lutte contre la fraude à distinguer l'ivoire de mammoth de l'ivoire d'éléphant. Leur utilisation requiert toutefois certaines compétences et de l'expérience, et les variations naturelles entre les échantillons d'ivoire provenant d'éléphants d'Afrique et d'éléphants d'Inde peuvent rendre difficile, voire impossible, la détermination de l'origine de chaque spécimen examiné.
18. Espinoza et Mann (2010) <sup>16</sup> décrivent plusieurs caractéristiques utilisables dans certains cas pour aider à distinguer l'ivoire de mammoth de l'ivoire d'éléphant. Dans les coupes transversales polies de défenses d'éléphant et de mammoth, on peut discerner les « stries de Schreger » dans la couche externe de la défense. Pour mieux distinguer ces lignes, on utilise une photocopieuse. Plusieurs mesures de l'angle

---

<sup>11</sup> <http://english.caixin.com/2016-03-25/100924834.html>

<sup>12</sup> *Op. cit.* n. 3.

<sup>13</sup> [http://www.morningpost.com.cn/2015/0106/207681\\_2.shtml](http://www.morningpost.com.cn/2015/0106/207681_2.shtml) (text in Chinese)

<sup>14</sup> Martin E., Vigne L. (2015) : Hong Kong's ivory : more items for sale than in any other city in the world, Save the Elephants

<sup>15</sup> Anon. (2003). *An Assessment of the Domestic Ivory Carving Industry and Trade Controls in India*, TRAFFIC International.

<sup>16</sup> Voir Espinoza, Ed and Mary-Jacque Mann, *Identification Guide for Ivory and Ivory Substitutes* (web version, 2010). U.S. Fish and Wildlife Service Forensics Lab and CITES Secretariat. <https://www.fws.gov/lab/ivory.php>.

<sup>17</sup> Edwards, H. G. M., et al. (2006). "Evaluation of Raman spectroscopy and application of chemometric methods for the differentiation of contemporary ivory specimens I : elephant and mammalian species." *Journal of Raman Spectroscopy* 37(1-3) : 353-360.

créé par l'intersection de ces lignes permettent de déterminer s'il s'agit d'ivoire mammoth (moyenne des angles inférieure à 100 degrés) ou d'éléphant (moyenne des angles supérieure à 100 degrés). Cependant, les auteurs notent que ces deux types d'ivoire peuvent présenter des angles de 90 à 115 degrés. Ce test n'a donc pas toujours une valeur diagnostique absolue.

19. Deux autres éléments permettant de distinguer l'ivoire de mammoth de l'ivoire d'éléphant sont mentionnés par Espinoza et Mann (2010)<sup>16</sup>. L'ivoire de mammoth présente parfois des inclusions brunes ou bleu-vert dues à la présence d'un phosphate de fer, la vivianite. Cette tache est à peine perceptible à l'œil nu mais une source de lumière ultraviolette la fait ressortir de façon spectaculaire : elle prend alors une couleur violette et un aspect velouté. Enfin, chez le mammoth, en coupe transversale, la couche externe de la défense (le cément) peut être plus épaisse et se présenter en une succession de couches. Néanmoins, Espinoza et Mann soulignent que « *si les méthodes décrites dans le présent manuel sont sûres aux fins énoncées ci-dessus (identification visuelle et 'cause probable' justifiant la saisie), l'examen par un scientifique compétent des objets d'ivoire sculpté reste nécessaire pour identifier formellement l'espèce dont ils proviennent* ».
20. Vigne et Martin (2015, op. cit.) notent (page 52) que « *Jusqu'à ce que des techniques simples et efficaces soient découvertes pour distinguer l'ivoire de mammoth de l'ivoire d'éléphant, et déterminer [s'il] est légal, et jusqu'à ce que des inspections pratiques puissent avoir lieu, les marchés de détail nationaux de l'ivoire continueront d'être un vecteur du commerce de l'ivoire illégal* ».
21. Vigne et Martin (2015, op. cit.) notent que « *Seuls les objets de grande taille en ivoire de mammoth non peints permettent de distinguer clairement, en coupe transversale, que les hachures transversales (lignes de Schreger) du mammoth présentent un angle de 90 degrés et non pas de 115 degrés comme celles de l'ivoire d'éléphant. « ... » Actuellement, les deux seules méthodes efficaces sont l'analyse d'ADN et la datation au radiocarbone, qui s'effectuent toutes deux à partir de 100 mg de poudre d'ivoire. La datation commerciale d'un petit échantillon coûte au minimum 400 USD* ».
22. Vigne et Martin (2015, op. cit.) concluent « *Il n'existe pas encore de méthode d'analyse à toute épreuve, instantanée et peu coûteuse pour distinguer les deux ivoires sans endommager l'objet, et pour les objets de petite taille, la distinction se révèle souvent impossible* ».

#### Recommandation

23. En raison des éléments de ressemblance qui existent entre l'ivoire de mammoth et l'ivoire d'éléphant, et compte tenu du risque élevé que le commerce de l'ivoire de mammoth ait des effets négatifs sur les populations d'éléphants, nous recommandons que la Conférence des Parties adopte la résolution et les décisions proposées et figurant aux annexes 1 et 2 du présent document.

#### COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat souhaite faire les commentaires suivants à propos du principe de la réglementation du commerce de l'ivoire de mammoth :
  - a. Le Secrétariat rappelle que la Convention réglemente strictement le commerce des espèces inscrites menacées d'extinction (Annexe I) ou qui pourraient devenir menacées (Annexe II) afin de ne pas mettre davantage en danger leur survie ou d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie ; et les espèces protégées dans au moins un pays ayant fait appel à la coopération d'autres Parties à la CITES pour le contrôle du commerce (Annexe III).
  - b. Normalement, le commerce des espèces disparues n'est pas réglementé au titre de la CITES. Les Parties ont par exemple reconnu que les espèces fossiles ne sont pas couvertes par les dispositions de la Convention (voir résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), *Commerce des coraux durs*).
  - c. Dans le document CoP17 Doc. 85, le Comité permanent suggère de clarifier l'approche adoptée pour les espèces disparues dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), *Critères d'amendement des Annexes I et II*. Le Comité permanent propose d'insérer une nouvelle disposition dans l'annexe 3 sur les cas spéciaux, selon laquelle : « *Les espèces disparues ne devraient normalement pas être*

*proposées pour inscription aux Annexes. Les espèces disparues déjà inscrites aux Annexes devraient être conservées dans les Annexes si elles répondent à l'un des critères de précaution figurant à l'Annexe 4.D. »*

- B. L'espèce *Mammuthus primigenius* est éteinte depuis longtemps et par conséquent n'est pas couverte par le champ d'application et les dispositions de la Convention. Le document ne traite pas la question de la base juridique pour l'adoption de la résolution proposée. Compte tenu de ce qui a été présenté et des considérations susmentionnées, le Secrétariat estime que la proposition de résolution semble dépasser le cadre juridique de la Convention.
- C. En ce qui concerne le contenu de la proposition de résolution, le Secrétariat souhaite faire les commentaires suivants :
- Le risque d'erreur d'identification porte principalement sur les pièces sculptées, et en particulier les pièces peintes et de petite taille. Les plus grosses pièces d'ivoire brut sont relativement faciles à identifier avec un peu de formation et d'expérience. Le Secrétariat considère donc que les dispositions sous PRIE INSTAMMENT dans la proposition de résolution pourraient ne pas être proportionnelles à l'ampleur du risque existant.
  - Le document fournit des faits anecdotiques sur le risque de mauvaise identification, mais traite peu de l'ampleur du problème. Le Secrétariat note que, selon certaines personnes ayant formulé des commentaires, la disposition proposée au paragraphe f) pourrait être contre-productive : il a été prouvé que le commerce de l'ivoire de mammoth - et potentiellement d'autres types de substituts - peut soulager la pression du braconnage sur les éléphants<sup>18</sup>.
  - Les dispositions destinées au Secrétariat et l'appel aux donateurs dans la deuxième partie du projet de résolution peuvent présenter un intérêt et pourraient plutôt être incorporées dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), *Commerce des spécimens d'éléphants*.
- D. Compte tenu de ces considérations, le Secrétariat ne peut pas recommander l'adoption du projet de résolution par les Parties.
- E. Le Secrétariat convient que l'identification des différents types d'ivoire, d'objets et de produits constitués de matériaux qui imitent ou ressemblent à l'ivoire peut poser des problèmes aux autorités de lutte contre la fraude. Le Secrétariat a mis en ligne des orientations pertinentes sur son site Web, et fournit régulièrement des formations de renforcement des capacités, le cas échéant. Les outils d'identification de l'ivoire suivants sont disponibles sur le site Web de la CITES :
- « Guide d'identification de l'ivoire et de ses substituts » conçu pour offrir aux agents chargés de l'application des lois sur les espèces sauvages, aux scientifiques et aux gestionnaires le moyen d'identifier visuellement les différents types d'ivoire (éléphant, morse, baleine, etc.) et de substituts de l'ivoire (os, coquille, substituts manufacturés, etc.). Le guide est disponible sur <https://cites.org/sites/default/files/fra/resources/pub/F-Ivory-guide.pdf>.
  - Dans la série *Green Customs Knowledge* du collège virtuel CITES, une présentation est disponible et fournit une explication approfondie de la distinction entre l'ivoire d'éléphant et d'autres types d'ivoire. Voir « Introduction to ivory identification » sur <https://cites.unia.es/mod/resource/view.php?id=58&lang=en>.
  - « Guidelines on methods and procedures for ivory sampling and laboratory analysis », lignes directrices adressées aux agents œuvrant en première ligne, aux enquêteurs, aux responsables de la lutte contre la fraude, aux médecins légistes et aux procureurs, ainsi qu'au système judiciaire, afin de faciliter l'utilisation de la science criminalistique. Les lignes directrices sont disponibles sur [https://www.unodc.org/documents/Wildlife/Guidelines\\_Ivory.pdf](https://www.unodc.org/documents/Wildlife/Guidelines_Ivory.pdf). Une vidéo de formation complémentaire sur l'échantillonnage de l'ivoire est également disponible sur <https://cites.org/fra/prog/iccwc.php/Tools>.

---

<sup>18</sup> *Elephants and Mammoths: Can Ice Ivory Save Blood Ivory? Par Naima Farah et John R. Boyce, Université de Calgary, décembre 2015 : <https://econ.ucalgary.ca/sites/econ.ucalgary.ca/files/naimafarahw15.pdf>*

- F. Sous réserve de la disponibilité de financements externes, le Secrétariat estime qu'il pourrait être utile, dans le projet de décision, d'envisager la révision et la mise à jour du matériel d'orientation, en particulier du « Guide d'identification de l'ivoire et de ses substituts ». Le Secrétariat recommande que la portée des activités soit élargie pour couvrir l'identification de toutes les formes d'ivoire et de matériaux ressemblant à de l'ivoire. Le Secrétariat n'est pas convaincu qu'un atelier d'experts soit nécessaire à cette fin. Selon le Secrétariat, il serait plus important de veiller à ce que les documents d'orientation soit largement compris, disponibles en plusieurs langues, et utilisés autant que possible.
- G. Le Secrétariat estime que les financements externes nécessaires pour les activités proposées seraient de l'ordre de 30 000 à 50 000 USD pour l'atelier d'experts et de l'ordre de 20 000 à 50 000 USD pour la révision du « Guide d'identification de l'ivoire et de ses substituts », en fonction du nombre de langues dans lequel il serait traduit.

## PROJET DE RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

### LE COMMERCE DE L'IVOIRE DE MAMMOUTH ET L'APPLICATION DE LA CITES

CONSTATANT que le commerce international et intérieur de l'ivoire de mammouth laineux (*Mammuthus primigenius*), une espèce éteinte, a considérablement augmenté au cours des dernières années ;

SACHANT que le commerce de l'ivoire de mammouth n'est pas réglementé par la Convention ;

NOTANT TOUTEFOIS qu'il est difficile de distinguer l'ivoire de mammouth de l'ivoire d'éléphant, que la différenciation ne peut être faite que par des scientifiques compétents, qu'il n'existe aucun test simple et peu onéreux permettant de les distinguer clairement, et qu'il est actuellement impossible d'établir une telle distinction pour les spécimens de petite taille ;

PRÉOCCUPÉE de constater que la similitude entre l'ivoire de mammouth et l'ivoire d'éléphant est utilisée pour faire passer des spécimens en ivoire d'éléphant pour de l'ivoire de mammouth, contournant ainsi les restrictions commerciales imposées par la Convention et la législation nationale ;

PERSUADEE qu'un contrôle et une réglementation appropriés du commerce international et des marchés de l'ivoire d'éléphant et de mammouth sont nécessaires pour garantir la réglementation adéquate du commerce de l'ivoire d'éléphant en vertu de la Convention et de la législation nationale ;

CONVAINCUE néanmoins que, pour atteindre un niveau approprié de contrôle de ces marchés, plusieurs conditions doivent être remplies, à savoir, une coopération entre les douanes et les autorités réglementaires, le partage des informations médico-légales, l'éducation et la sensibilisation du public, et la formation des responsables de la lutte contre la fraude ;

#### LA CONFÉRENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE INSTAMMENT toutes les Parties :

- a) d'adopter une loi exigeant des douanes et, le cas échéant, d'autres organismes de lutte contre la fraude, qu'ils réclament des preuves que les spécimens commercialisés et étiquetés comme ivoire de mammouth ont été identifiés correctement ;
- b) de promulguer des lois exigeant la confiscation des spécimens prétendument d'ivoire de mammouth présentés à l'importation ou à l'exportation s'ils ne peuvent être aisément identifiés, et la soumission de ces échantillons à un laboratoire de science légiste appliquée aux espèces sauvages, aux fins d'identification ;
- c) lorsqu'il n'existe pas encore de sanctions comparables, d'établir des sanctions pénales pour la falsification de l'étiquetage de l'ivoire d'éléphant en ivoire de mammouth destinée à contourner les exigences de la Convention ;
- d) d'établir un suivi des ventes de produits étiquetés comme ivoire de mammouth, en utilisant des techniques d'identification scientifiquement approuvées, pour garantir que de telles ventes ne portent pas sur de l'ivoire d'éléphant illégal ;
- e) de mener des campagnes d'éducation du public afin que les acheteurs potentiels sachent qu'il existe une falsification de l'étiquetage des objets en ivoire de mammouth pour faciliter la vente et le commerce illicites de l'ivoire d'éléphant, et d'avertir les marchands des sanctions qu'ils encourent à cet égard ;
- f) d'envisager, dans les pays où elles existent, d'élargir à l'ivoire de mammouth les interdictions nationales de commerce de l'ivoire d'éléphant afin d'éviter la falsification de l'étiquetage et le blanchiment.

DONNE INSTRUCTION au Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles :

- a) d'inclure une formation à l'identification de l'ivoire de mammoth et d'éléphant dans ses sessions régulières de formation à la lutte contre la fraude ;

INVITE les gouvernements, les donateurs et les organismes de financement, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes :

- a) à fournir au Secrétariat CITES des fonds et d'autres formes de soutien, y compris une aide à la formation, au renforcement des capacités et à l'éducation, aux fins de la mise en œuvre de la présente résolution ;
- b) à échanger les informations et les connaissances scientifiques, techniques et juridiques nécessaires pour réduire au minimum le commerce de l'ivoire d'éléphant frauduleusement étiqueté comme ivoire de mammoth pour contourner les exigences de la Convention, d'autres accords internationaux et/ou des lois nationales.



## PROJETS DE DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

### **À l'adresse du Secrétariat**

17.XX Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, convoque un atelier d'experts chargé de réfléchir à l'élaboration de matériels révisés et actualisés d'identification, de formation et d'analyse médico-légale aux fins de l'identification de l'ivoire de mammoth et d'éléphant.

17.XX Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, et en coopération avec des experts [tels que l'US Fish and Wildlife Service Forensics Laboratory (Oregon, États-Unis), le Wildlife DNA Laboratory, Université hébraïque de Jérusalem (Israël)<sup>19</sup>, et le Center for Conservation Biology de l'Université de Washington (Seattle, États-Unis)<sup>20</sup>], prépare une version révisée et mise à jour du *Guide d'identification de l'ivoire et de ses substituts*, en tenant compte des méthodes médico-légales actuelles telles que l'analyse d'ADN, et la transmettra aux Parties.

### **À l'adresse des Parties et des donateurs**

17.XX Les Parties et les donateurs sont encouragés à fournir des fonds au Secrétariat pour financer les activités prévues dans les décisions 17.XX et 17.XX.

---

<sup>19</sup> Le Wildlife DNA Laboratory de l'Université hébraïque de Jérusalem, Israël, est dirigé par le Dr. Gila Kahila Bar-Gal, adresse mail : [gila.kahila@mail.huji.ac.il](mailto:gila.kahila@mail.huji.ac.il)

<sup>20</sup> Le Center for Conservation Biology de l'Université de Washington, Seattle, États-Unis, est dirigé par le Dr. Samuel Wasser, adresse mail : [wassers@uw.edu](mailto:wassers@uw.edu)

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS ET DE DÉCISIONS

Conformément à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Les auteurs du présent document proposent donc le budget et la source de financement provisoires suivants.

Les auteurs du présent document n'ont pas préparé de budget, mais proposent que toute tâche incombant au Secrétariat ou aux comités, au titre du projet de résolution et de décision proposé, soit soumise à la disponibilité de fonds.